

ANNEXE 2 :

Kevin POVEDA

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (article L. 122-1-1 du code de l'environnement)

Extraits de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2021-1206 portant autorisation environnementale de l'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Merlet sur la commune de Saint-Alban-des-Villard

Titre 4 : Dispositions particulières relatives aux espèces protégées

Article 8 : Mesures d'évitement

8.1. Adaptation de l'emplacement des ouvrages et du tracé de la conduite forcée

Les principaux ouvrages (prise d'eau, bâtiment de production) et la conduite forcée sont implantés sur des secteurs de moindre enjeu écologique.

8.2. Limitation stricte de l'emprise des travaux

Les emprises du chantier sont limitées au strict minimum et définies avant le débroussaillage et le défrichement en présence des entreprises et d'un écologue. Ces emprises sont matérialisées en phase chantier par de la rubalise ou des filets de protection, entretenus régulièrement, à l'avancement des travaux par tranches successives.

8.3. Mise en défens des zones sensibles

Un merlon de protection est créé et un filet de protection posé et entretenu aux abords des zones sensibles. Un ou des panneaux d'informations visant à indiquer la présence de milieux sensibles sont disposés devant ces zones. La cartographie des enjeux à préserver figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 9 : Mesures de réduction

9.1. Adaptation de la période de défrichement

Les travaux de déboisement et débroussaillage ont lieu entre début septembre et fin mars, de manière à éviter la période de reproduction des espèces de la faune (oiseaux, mammifères, insectes). Les milieux ouverts et les plus en altitude peuvent être défrichés et décapés immédiatement dès la fonte de la neige.

9.2. Collecte et traitement des eaux du chantier

Les équipements suivants sont installés :

- des cunettes de drainage à intervalles réguliers ;
- des bassins de décantation au niveau de la prise d'eau, du bâtiment de production et des zones de stockage ;
- des fossés de filtration au niveau de la conduite forcée.

9.3. Reconstitution des zones de suintement/ruissellement

De manière générale, dans l'optique de maintenir l'intégrité fonctionnelle des micro-écoulements, des plaques de protection sont mises en place dès le début des travaux afin d'éviter leur dégradation par les engins de chantier.

Concernant les secteurs de la mare de la Molettaz et des suintements des granges, le protocole qui suit est mis en place.

Avant les travaux, les actions suivantes ont lieu :

- identification et délimitation des zones concernées lors de la définition des emprises par un écologue ;
- levés topographiques et reportage photographique.

Pendant les travaux :

- décapage de l'horizon superficiel et stockage spécifique ;
- drainage et traitement des eaux.

Après les travaux :

- reconstitution fine des profils en long et en travers ;
- remise en place des substrats initiaux (horizon superficiel) ;
- suivi de la reprise de la végétation.

9.4. Revégétalisation des espaces défrichés et débroussaillés

Au niveau des habitats naturels à enjeux, la terre végétale issue des déblais est stockée temporairement en cordons à proximité des décaissements et remise en place à l'issue des terrassements et à l'avancement des travaux. Cette mesure s'applique aux micro-écoulements en cas de dégradation par les engins de chantier et en cas d'impossibilité technique de pouvoir disposer des plaques de protection.

Un ré-ensemencement et un reboisement des espaces dénudés sont prévus dès la fin des travaux à l'aide de semences locales et adaptées (diversité d'espèces similaires à celles des habitats naturels impactés). Il est fait recours à l'utilisation de foins locaux pour optimiser la reprise de la végétation.

Article 10 : Mesures de suivi

10.1. Suivi écologique du chantier

L'écologue est présent pour vérifier la bonne tenue du chantier et le respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Il réagit de manière pragmatique à tout impondérable qui pourrait survenir durant le chantier. Il est présent durant les phases suivantes :

- Avant le début des travaux : pour la définition des emprises avant débroussaillage et déboisement (balisage et marquage des arbres) ;
- Au début des travaux : pour la validation des emprises du projet et des mesures de protection du milieu ;
- Pendant les travaux : pour effectuer des visites régulières du chantier, en présence du maître d'ouvrage et des entreprises, de manière programmée et inopinée avec un minimum de 6 passages au total. Des comptes-rendus de suivi sont rédigés à l'issue de chaque passage.
- En fin de travaux : pour l'élaboration d'un bilan écologique du chantier. Ce bilan est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME) à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

10.2. Suivi écologique en phase d'exploitation

L'écologue réalise des visites aux années N+1, N+3 et N+5 (N étant l'année de mise en service de l'aménagement hydroélectrique) pour s'assurer de la résilience des habitats naturels : reprise de la végétation selon des diversités d'espèces proches et similaires à celles pré-existantes (état initial). Ces passages ont lieu aux périodes favorables pour détecter de manière optimale la flore.

Des mesures correctives telles le ré-ensemencement avec des semences locales et adaptées sont proposées pour améliorer la cicatrisation du milieu en cas de résultats défavorables.

Un suivi du cours d'eau court-circuité est prévu pour vérifier le maintien des habitats naturels et de leurs fonctionnalités. Il s'agit de vérifier le maintien d'espèces cibles comme la Bergeronnette des

ruisseaux et le Cincle plongeur (diversité et population) et de vérifier le maintien de leur reproduction. Des visites ont lieu aux années N+1, N+3 et N+5.

A l'issue de ces visites en phase d'exploitation, un bilan écologique du chantier est élaboré par l'écologue. Ce bilan est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME) à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Titre 5 : Dispositions particulières relatives à la réalisation des travaux au titre du volet « loi sur l'eau »

Article 11 : Mesures de réduction

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

11.1. Débits morphogènes et continuité sédimentaire

Sous réserve que ces débits soient disponibles, une fois par an, l'aménagement cesse d'entonner de l'eau pour laisser dans le torrent un débit correspondant à une crue annuelle et sur une durée supérieure à 24 h. Au préalable à cette mise en isolement, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 14.

En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

11.2. Re-végétalisation des zones terrassées

Toutes les zones terrassées sont re-végétalisées dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 7.1. Dans les zones boisées n'ayant fait l'objet d'aucune demande de défrichement, l'accès à la piste laissée par la tranchée est condamné, afin que la végétation puisse s'y réinstaller.

11.3. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'introduction sur le site des travaux d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambrosie, Robinier faux-acacia et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, etc.).

Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et les terrains concernés font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

En cas de détection d'espèces invasives sur l'emprise des travaux, les prescriptions suivantes, selon les espèces relevées, sont respectées :

11.3.1. Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

11.3.2. Buddleia

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées pendant les deux ans suivant la réalisation des travaux.

11.3.3. Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement :

http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html.

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/comment-lutter-contre-l-ambroisie>.

11.4. Périodes d'interventions

Les travaux en cours d'eau sont effectués, dans la mesure du possible, à l'étiage, et sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ils n'ont pas lieu entre le 15/10 et le 30/04 de chaque année.

11.5. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire met en œuvre tous les dispositifs de sécurité nécessaires, notamment pour éviter tout risque de chute dans la retenue.

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Article 12 : Suivis des impacts sur les milieux aquatiques

Un suivi physico-chimique, un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333), ainsi que des inventaires piscicoles sont réalisés au niveau des quatre stations de l'étude d'impact et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage année N, aux années suivantes : années N+1, N+3 et N+5. Ces suivis se font via 2 campagnes annuelles pour les analyses physico-chimiques et hydrobiologiques et via une campagne annuelle pour le suivi piscicole.

Un suivi thermique et hydrologique est également réalisé au niveau de la prise d'eau et de la centrale aux années N+1 à N+5.

Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.2.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives sont proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 6 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration sur simple demande.

Article 13 : Mesure compensatoire

Au titre de l'impact résiduel sur les milieux aquatiques, le permissionnaire participe ou met en œuvre une opération de restauration et d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, conformément à la convention visée ci-avant. La participation ou la mise en œuvre de la mesure compensatoire doit être achevée dans les 5 ans qui suivent la présente autorisation.

Préalablement à la réalisation de la mesure compensatoire, un projet est transmis au service en charge de la police de l'eau, au plus tard 2 mois avant le démarrage prévu des travaux.

Dans un délai de 5 ans, s'il s'avère que la mesure de restauration n'est pas réalisable comme prévu dans la convention visée ci-avant, le permissionnaire doit proposer une mesure en propre et devra la réaliser sous un délai n'excédant pas 2 ans.